GREFFE TRIBal C.ie PONTOISE
23. AVR. 1993
N° ..... 3044

**SOCIETE FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE**
**Société à responsabilité limitée en formation**
**au capital de F. 50000**
**Siège social : Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours**
**95000 - CERGY-PONTOISE -**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE PARIS-17e-EPINETTES LE 08 AVR. 1993
F° ..... BORD. 68. Cas. 2.
REÇU
- Dt DE TIMBRE .....
- Dts D'ENREGt . 500 F .....
SIGNATURE :

**LES SOUSSIGNES** :

**Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY**
né le 24 Avril 1953 à PARIS 12°
de nationalité française
divorcé
demeurant 89, Rue de Garches
92210 SAINT-CLOUD

**Monsieur Jean-Pierre BREGEON**
né le 6 Avril 1957 à PARIS 18°
de nationalité française
célibataire
demeurant 20, Rue Gauthey
75017 PARIS

**Monsieur Marc MERIAUX**
né le 17 Mai 1949 à SEVRES (92)
de nationalité française
marié le 12 Avril 1974 avec Madame Josiane MALLET sous le régime de la communauté des biens
demeurant 22, Rue Notre-Dame
95660 CHAMPAGNE SUR OISE

**Madame Line PIERRET**
née le 14 Avril 1951 à SURESNES (92)
de nationalité française
divorcée
demeurant 89, Rue de Garches
92000 SAINT-CLOUD

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en france qu'à l'Etranger, directement ou indirectement, par son personnel propre ou par mandat donné aux Associés :

- d'acquérir des actifs immobilisés durables destinés à être conservés, pour en percevoir les revenus mobiliers qui en découlent, et notamment sous la forme de prises de participations dans toutes Sociétés existantes ou à créer,

- de fournir à ses filiales les prestations de services nécessaires à une saine gestion et à un bon fonctionnement, en matière juridique, comptable, informatique, commerciale et financière,

- de mettre à la disposition de toutes entreprises apparentées ou non, sous forme de prêts à court, moyen et long terme, ou par opérations en compte-courant, les moyens financiers appropriés à leur développement et leur équilibre,

- d'effectuer toutes opérations concernant l'objet social, et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

. accomplir toutes prestations de services,
. percevoir tous courtages et commissions,
. acheter et vendre tous produits et articles concernant cette activité.

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours**
**95000 CERGY-PONTOISE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque
ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le

| | |
|---|---|
| **- par Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY** | **19.100 Francs** |
| **- par Monsieur Jean-Pierre BREGEON** | **19.100 Francs** |
| **- par Monsieur Marc MERIAUX** | **9.300 Francs** |
| **- par Madame Line PIERRET** | **2.500 Francs** |
| **Soit au total la somme de** | **50.000 Francs** |

Déposée hors la vue, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Les associés constatent que les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 sont remplies et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un Commissaire aux apports.

Madame Josiane MALLET, conjoint commun en biens de Monsieur Marc MERIAUX, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la signature du présent acte.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50.000 francs (F. 50000).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de F. 100 chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Madame Josiane MALLET, conjoint commun en biens de Monsieur Marc MERIAUX, apporteur de deniers provenant de la communauté, averti de l'apport et de la date de signature du présent acte, ne participe pas à cette signature et n'a pas notifié son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé à titre personnel.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

| | |
|---|---|
| **- Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY** | **191 parts sociales** |
| **- Monsieur Jean-Pierre BREGEON** | **191 parts sociales** |
| **- Monsieur Marc MERIAUX** | **93 parts sociales** |
| **- Mademoiselle Line PIERRET** | **25 parts sociales** |
| **Total égal au nombre de parts composant le capital social** | **500 parts sociales** |

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1993 et aura donc une durée exceptionnelle de 9 mois.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REMISE DES STATUTS

Chacun des comparants reconnaît que remise lui a été faite d'une copie sur papier libre des présents statuts.

ARTICLE 21 - PUBLICATIONS - FRAIS

Pour effectuer les publications et dépôts des présentes, conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Pierre BREGEON à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Fait à CERGY-PONTOISE

Le 25 Mars 1993

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

**Yves-Michel ALLAMAGNY**



**Jean-Pierre BREGEON**

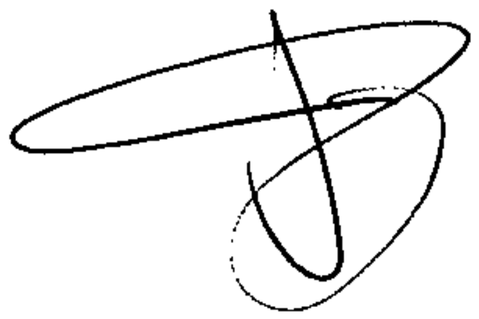

**Marc MERIAUX**



**Line PIERRET**



**SOCIETE FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE**
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50000**
**SIEGE SOCIAL: Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours**
**95000 CERGY-PONTOISE**

**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**
**DE LA SOCIETE EN FORMATION**
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- dépôt en Banque des apports représentatifs du Capital Social.

**SOCIETE FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE**
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50000**
**SIEGE SOCIAL: Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours**
**95000 CERGY-PONTOISE**

**ANNEXE**

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean-Pierre BREGEON de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- signer l'acte de domiciliation des locaux du Siège Social,
- ouverture de tous comptes bancaires dans une ou plusieurs banques, faire tous versements et retraits, se faire délivrer des carnets de chèques, tirer, souscrire, endosser, avaliser tous effets de commerce,
- recrutement de personnel,
- acquisition de matériel et mobilier de bureau,
- et, d'une manière générale, effectuer toutes opérations nécessitées par le fonctionnement de la Société dans les limites définies ci-dessus.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ses engagements par la Société.

**SOCIETE FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE**
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50000**
**SIEGE SOCIAL: Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours**
**95000 CERGY-PONTOISE**

# DECLARATION DE CONFORMITE

**LES SOUSSIGNES** :

- **Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY**
  demeurant 89, Rue de Garches 92210 SAINT-CLOUD

- **Monsieur Jean-Pierre BREGEON**
  demeurant 20, Rue Gauthey 75017 PARIS

- **Monsieur Marc MERIAUX**
  demeurant 22, Rue Notre-Dame 95660 CHAMPAGNE SUR OISE

- **Mademoiselle Line PIERRET**
  demeurant 89, Rue de Garches 92000 SAINT-CLOUD

Agissant en qualité de seuls associés de la Société,

Ont conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à CERGY-PONTOISE du 25 Mars 1993, ont été régulièrement établis les statuts d'une société à responsabilité limitée à constituer, lesdits statuts contenant toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements en vigueur et précisant les caractéristiques essentielles de la société en formation :

La Société a pour dénomination :

**FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE**

La Société a pour objet :

- d'acquérir des actifs immobilisés durables destinés à être conservés, pour en percevoir les revenus mobiliers qui en découlent, et notamment sous la forme de prises de participations dans toutes Sociétés existantes ou à créer,

- de fournir à ses filiales les prestations de services nécessaires à une saine getion et à un bon fonctionnement, en matière juridique, comptable, informatique, commerciale et financière,

- de mettre à la disposition de toutes entreprises apparentées ou non, sous forme de prêts à court, moyen et long terme, ou par opérations en compte-courant, les moyens financiers appropriés à leur développement et leur équilibre,

- d'effectuer toutes opérations concernant l'objet social, et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

. accomplir toutes prestations de services,
. percevoir tous courtages et commissions,
. acheter et vendre tous produits et articles concernant cette activité.

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE années, à compter de son immatriculation.

Le capital social est de F. 50000, divisé en 500 parts de F. 100 chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par des apports en numéraire.

Les associés ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés, préalablement à la signature des statuts et dans les huit jours de leur réception, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Banque.

A été désigné comme premier gérant, Monsieur Jean-Pierre BREGEON, associé, demeurant 20, Rue Gauthey 75017 PARIS, pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1993.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts et demeure annexé aux statuts.

L'avis de constitution de la Société prévu à l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales a fait l'objet d'une demande de publication dans L'Echo D'Enghien pour être publié le 15/4/93

Sont déposés avec la présente déclaration de conformité, les pièces suivantes :

- deux originaux de l'acte constitutif contenant les statuts,

- deux originaux de la décision des associés ayant nommé le gérant,

Les diverses pièces exigées par les textes seront présentées avec la demande d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les sanctions édictées par la loi que la constitution de la susdite Société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 25 Mars 1993

**Yves-Michel ALLAMAGNY**



**Jean-Pierre BREGEON**

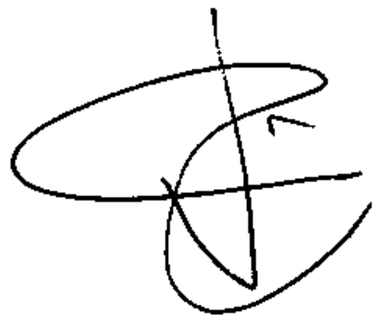

**Marc MERIAUX**



**Line PIERRET**

**SOCIETE FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE**
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50000**
**SIEGE SOCIAL: Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours**
**95000 CERGY-PONTOISE**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY**
  demeurant 89, Rue de Garches 92210 SAINT-CLOUD

- **Monsieur Jean-Pierre BREGEON**
  demeurant 20, Rue Gauthey 75017 PARIS

- **Monsieur Marc MERIAUX**
  demeurant 22, Rue Notre-Dame 95660 CHAMPAGNE SUR OISE

- **Mademoiselle Line PIERRET**
  demeurant 89, Rue de Garches 92000 SAINT-CLOUD

agissant en qualité de seuls Associés de la société à responsabilité limitée FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE au capital de F. 50000, dont le siège social est Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours, 95000 CERGY-PONTOISE,

après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux aux termes d'un acte sous seing privé en date à CERGY-PONTOISE le 25 Mars 1993, qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte,

nomment **Monsieur Jean-Pierre BREGEON**, demeurant 20, Rue Gauthey 75017 PARIS aux fonctions de gérant de la Société pour une durée une année, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1993.

Monsieur Jean-Pierre BREGEON dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Jean-Pierre BREGEON accepte ces fonctions de gérant et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

D'ores et déjà, ses frais lui seront remboursés sur justificatifs.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 25 Mars 1993

**Yves-Michel ALLAMAGNY**

**Jean-Pierre BREGEON**

**Marc MERIAUX**

**Line PIERRET**